

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-017721

CIEL Expertises
7A rue de la troehl
57670 FRANCALTROFF

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-1316
Référence installation : T570395

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue sur le lieu de stockage de votre appareil sis 8 rue Principale à Hémmilly (57) le 8 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.

L'inspecteur a noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

Demande n°A.1 : **Je vous demande d'apposer une signalisation identifiant la présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.**

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

Vous avez déclaré à l'inspecteur que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.2 : **Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Néant

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD